

STATUTS DE L'ASSOCIATION « UNION SAINT-JEAN »

Préambule

L'association « UNION SAINT-JEAN » a été fondée le 29 août 1906.

L'Association a reçu le label et la mission de MAISON DE QUARTIER par convention avec la MAIRIE DE BORDEAUX depuis le 17 février 1989.

Ce label consacre les efforts et le sérieux de son action de cohésion et de dynamisme social pour Bordeaux.

L'association gère à ce titre des accueils de loisirs et des activités périscolaires par le biais d'une convention avec la ville de Bordeaux.

L'association s'est engagée dans son développement à coopérer et à mutualiser son action avec d'autres associations MAISONS DE QUARTIER.

Article 1 - Constitution et dénomination

1.1 - Constitution

Il a été fondé conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901, une association dénommée :

« *UNION SAINT-JEAN* ».

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2020.

Ils ont été déposés à la Préfecture de la Gironde.

1.2 - Dénomination

Elle est désignée par l'abréviation « USJ ».

L'association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale.

Elle peut être de façon générale adhérente de tout organisme présentant un lien direct ou indirect avec l'objet social.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- De concourir individuellement ou collectivement, en compétition ou en loisir, à la pratique, au soutien, à la promotion de l'éducation physique, aux actions sportives, aux activités sociales, aux loisirs, à la culture, concourir à toutes actions propres à promouvoir et développer les forces physiques, les qualités morales, la santé et le bien-être en général,
- De maintenir et de développer entre ses membres des relations sociales de qualité,
- De conduire, soutenir et développer une mission civique, éducative et sociale,
- De mutualiser, d'aider, de coopérer avec des organismes à but non lucratif ayant un objet similaire ou complémentaire, en vue d'organiser les actions et contribuer à la réalisation de projets communs,
- D'animer des actions sociales, sportives, solidaires, culturelles, sociétales ou environnementales,
- De favoriser les comportements appropriés à la santé, au bien-être et au maintien de l'autonomie.
- A titre accessoire de louer des biens ponctuellement, de mettre à disposition ses compétences au profit d'autres organismes sans but lucratif agissant en lien direct ou indirect avec l'œuvre de l'association, l'organisation de spectacles,
- A titre accessoire de proposer des actions d'éducation, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, y compris par la formation des personnes.
- De soutenir la pratique d'activités sportives et culturelles pour toutes les personnes présentant un handicap.



L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'égal accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- La création, la gestion, la promotion, la coopération et la mutualisation d'établissements et services en lien avec son objet social de façon directe ou indirecte, la mise en place d'outils de cohésion sociale,
- À titre accessoire la participation, l'aide, la coopération, la promotion sous toutes ses formes à des structures privées ou publiques ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet social,
- L'acquisition, la gestion, la valorisation de tout patrimoine corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, y compris par personne morale interposée,
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou contribuant à sa réalisation.
- La mise en œuvre, par tous les moyens appropriés, d'une communication et d'une promotion de son objet à destination des différents publics, notamment par des actions pédagogiques d'animation, la création et la gestion d'événements, communications ou manifestations, l'édition, la production et la diffusion de publications ou produits et toute initiative en lien avec son objet.

Article 4 - Siège social et durée

Le siège social est fixé 97, rue Malbec - 33800 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration qui a le pouvoir de modifier les statuts pour le changement de siège social.

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Catégories de membres

L'association se compose de cinq catégories de membres :

- Membres titulaires,
- Membres adhérents,
- Membres bienfaiteurs.
- Membres d'honneur,
- Membres experts

5.1 - Membres titulaires

Sont membres titulaires les personnes physiques à jour de leur adhésion ayant été membre de l'association pendant les six dernières années, ayant exercé au moins un mandat complet en qualité d'administrateur du Conseil d'Administration de l'association au cours des trois derniers exercices. Le Conseil d'Administration statue sur l'attribution de cette qualité.

5.2 - Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes ayant réglé l'adhésion à l'association.

5.3 - Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui en font la demande auprès du Président de l'association et qui ont versé une contribution égale ou supérieure à celle fixée par le Conseil d'Administration.

5.4 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

5.5 - Membres experts

Sont membres experts les personnes physiques qui contribuent aux travaux de l'association et qui participent ponctuellement à leur réalisation. Ces membres sont nommés par le conseil d'administration.

5.6 - Modalités

A l'exception des membres bienfaiteurs, des membres d'honneurs et des membres experts, les autres membres acquittent une adhésion annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres s'engagent sur l'honneur à respecter les présents statuts, et, pour les membres concernés, les règles établies par la fédération à laquelle leur section ou activité est éventuellement affiliée en lien avec la discipline pratiquée.

Les membres peuvent pratiquer plusieurs disciplines au sein de plusieurs sections en réglant les cotisations correspondantes.

Les membres s'interdisent au sein de l'association tout prosélytisme politique ou religieux, ainsi que toute pratique ou incitation au dopage et autres procédés ou substances illicites.

Ils s'engagent à respecter la Charte d'éthique et de déontologie du Sport Français du CNOSF dès lors qu'ils pratiquent une activité sportive.

Article 6 - Qualité de membre

6.1 - Acquisition

Les personnes physiques ou morales qui demandent leur adhésion doivent s'acquitter du montant de l'adhésion pour faire partie de l'association ainsi que, le cas échéant, des cotisations qui donnent droit à participer aux activités.

Les membres qui sollicitent leur adhésion doivent :

- Remplir le formulaire d'adhésion,
- Acquitter l'adhésion annuelle décidée par le Conseil d'Administration,
- Adhérer aux statuts, chartes et règlements de l'association.

Les adhésions et cotisations couvrent la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Les salariés ou anciens salariés peuvent adhérer à l'Association mais ne pourront voter à l'Assemblée Générale et être éligibles au Conseil d'Administration que dans le délai de neuf ans au moins suivant la date de cessation de leur fonction salariée dans l'association.

Un règlement intérieur peut le cas échéant préciser les modalités et formes d'adhésion.

6.2 - Perte

La qualité de membre se perd par :

- Le non-respect de la qualité requise pour être membre telle que définie à l'article 6.1,
- Le décès des personnes physiques,
- La démission notifiée au Président de l'association,
- La liquidation ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,

Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'organisme ou de ses dirigeants,
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président,
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts,
- Le non-respect des dispositions statutaires, réglementaires ou de celles prévues par les chartes de l'association ou le Code du Sport dans le cas où le membre pratique une activité sportive fédérale.

Dans le cas d'une exclusion, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées le cas échéant dans le Règlement Intérieur.

S'il s'agit d'une personne morale, le représentant légal concerné est préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions et les cotisations des membres,

- Les subventions, dotations ou aides ; de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international, de structures privées,
- Les dons manuels (et sommes perçues au titre du mécénat),
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- Les dons des organismes privés d'utilité publique, ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions,
- Les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 8 - Comptabilité, Adhésions et Cotisations

8.1- Comptabilité

L'association établit dans les 6 mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par les règlements et leurs annexes relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Conformément à la loi, un Commissaire aux Comptes agréé peut être nommé pour contrôler les comptes annuels.

Les comptes annuels, le rapport annuel et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

8.2 - Adhésions et cotisations

L'adhésion annuelle des adhérents est fixée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions le cas échéant du Règlement Intérieur.

Tout membre titulaire et adhérent doit être à jour de son adhésion au plus tard trente jours avant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Toute adhésion et cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année en cas de renonciation, de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le Conseil d'administration a pouvoir statutaire de modifier librement la date de clôture.

Article 10 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve libre dont l'objet spécifique est de :

- Financer son projet associatif, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites,
- Prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 11 - Apports

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 12 – Composition du Conseil d'Administration

Les candidats à la fonction d'administrateur devront faire parvenir leur candidature au siège social au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est élu et renouvelé en une seule fois tous les trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire électorale de la troisième année de mandat d'administrateur. Il se compose de 5 à 11 membres issus de trois catégories d'administrateurs que sont les membres adhérents, titulaires ou experts.

Les membres sortants sont rééligibles.

12.1 - Administrateurs « Membres Titulaires »

De cinq membres parmi les membres titulaires.

12.2 - Administrateurs « Membres Adhérents »

Quatre membres parmi les membres adhérents âgés de plus de 16 ans à la date de l'élection.

12.3 - Administrateurs « Membres experts »

A titre facultatif de deux membres parmi les membres experts.

Les membres titulaires ont droit à cinq postes réservés d'administrateurs, l'assemblée générale procède à leur élection parmi les membres titulaires candidats, les autres administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les autres catégories de membres.

Les administrateurs élus sont ceux ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors de l'assemblée générale électorale.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité de ses membres dans des conditions prévues le cas échéant au Règlement Intérieur. Dans ce cas l'ordre du jour est établi par les administrateurs à l'initiative de la convocation.

Les convocations sont effectuées par lettre simple (ou par courriel) et adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

La moitié de ses membres peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent voter les délibérations qu'à condition d'être à jour de leur adhésion.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Le Directeur Général salarié de l'association ou toute personne invitée par le Président participent aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées les concernent personnellement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les convocations, tenues et votes qui concernent les réunions du conseil d'administration peuvent également être organisées sous forme dématérialisées et/ou présente sur décision du conseil d'administration, ou du président par délégation. La forme dématérialisée s'applique le cas échéant, notamment en cas d'urgence ou de situations d'imprévision, de force majeure ou d'événements extérieurs à l'association qui seraient de nature à perturber le fonctionnement normal de l'association ou de ses organes.

Le vote par correspondance est admis dans ces dernières hypothèses.

Tout administrateur en situation potentielle de conflit d'intérêt doit en informer le Conseil d'Administration. Il en est ainsi lorsque l'administrateur possède des intérêts qui peuvent porter atteinte à son autonomie de décision.

Le Règlement Intérieur le cas échéant précise et complète notamment les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions du Conseil d'Administration dûment constatées par le Conseil

d'Administration, celui-ci pourvoit au remplacement de ces membres par cooptation prioritairement parmi les membres relevant de la catégorie de l'administrateur remplacé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a flourish.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'époque où doit expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est le Vice-Président qui assure son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, ou au Président et notamment :

- Il définit le projet associatif, la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues le cas échéant au Règlement Intérieur. Le Président procède à la désignation des membres de ces commissions,
- Il statue s'il le juge utile sur l'agrément, l'exclusion des membres, la détermination de la catégorie des membres,
- Il décide de l'acquisition et de la cession y compris sous forme de libéralités de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente, la libéralité ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- Il arrête et adopte les budgets que lui présente le Trésorier et contrôle leur exécution après avis du Trésorier,
- Il arrête les comptes de l'exercice,
- Il nomme le Président de l'association.
- Il approuve le cas échéant le Règlement Intérieur de l'association,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ou des assemblées générales et peut consentir à un administrateur toute délégation partielle de pouvoirs pour une mission déterminée. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général salarié, avec faculté de subdéléguer à un autre salarié cadre permanent de l'association, des délégations de pouvoirs. Les délégations de pouvoirs sont mises en place par le Président,
- Il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée Générale,

- Il peut investir des comités et des délégués chargés de le représenter et de développer l'action de l'association.

Les administrateurs sont bénévoles. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leurs sont avancés sur devis ou remboursés sur documents justificatifs. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'Administration est chargé de veiller à cet aspect et en répond devant l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont couverts par une assurance responsabilité civile des dirigeants prise en charge par l'association.

Article 15 - Élections au sein du Conseil d'administration

Chaque candidat à la Présidence présente sa propre liste des administrateurs chargés de mission pressentis qui exerceront des missions spécifiques qui doivent être choisis parmi les administrateurs majeurs. Cette liste des administrateurs chargés de mission doit comprendre obligatoirement et au minimum : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration procède à la désignation, à bulletin secret si un membre du conseil d'administration en émet la demande, du Président et des autres postes des chargés de mission proposés par le président ainsi désigné.

Les administrateurs chargés de mission sont élus par scrutin de liste pour une durée de trois années, lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des chargés de mission prennent fin par la perte de qualité d'administrateur, la démission, l'absence non excusée à trois réunions consécutives au conseil d'administration et la révocation par le Conseil d'Administration.

Aucune fonction de chargés de mission n'est cumulable.



Article 16 - Pouvoirs

16.1 - Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et Président de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'association.

Le Président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager sous réserve que l'engagement entre dans l'objet de l'association et soit conclu au nom et pour le compte de celle-ci,
- A qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration lorsqu'il y a lieu,
- Peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tout recours, engager toute procédure,
- Convoque le Conseil d'Administration et l'assemblée générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion, en cas d'urgence et notamment dans des situations d'imprévision, de force majeure ou d'événement extérieur à l'association de nature à perturber le fonctionnement normal de l'association ou de ses organes, le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, tout administrateur, est habilité à prendre les mesures d'urgences dans l'intérêt et la continuité des institutions, objet ou activités de l'association, y compris si ces mesures ont pour conséquence de déroger aux présents statuts. Les décisions prises doivent toutefois respecter autant que possible la démocratie associative pour préserver un fonctionnement collégial de l'association.
- Exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il ordonnance les dépenses, supervise les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution, établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association,
- Est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements bancaires ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,

- Gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.
- Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur Général salarié que lui propose le conseil d'administration. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée par le Conseil d'administration, sur délégation du Président.
- Il met fin aux fonctions du Directeur Général sur proposition du conseil d'administration.
- Le Président confère au directeur général les délégations de pouvoirs et de signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués. Elles précisent également les conditions de subdélégation. Les délégations et subdélégations conférées par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- Il a également compétence pour engager l'association conventionnellement auprès des pouvoirs publics dans le cadre des financements ou aides publics accordés à l'association. Il en informe le Conseil d'Administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous contrats et actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- Il préside les assemblées générales,
- Présente son rapport annuel à l'Assemblée Générale. Il propose au Conseil d'Administration la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant,
- Peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs administrateurs ou au Directeur Général de l'association lequel peut subdéléguer dans les conditions fixées par le Président.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites.

Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

16.2 - Vice-Président

- Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remplace le Président selon les modalités prévues le cas échéant au Règlement Intérieur et les présents statuts.

16.3 - Secrétaire Général

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- Le Secrétaire Général communique ou fait communiquer aux adhérents les convocations, l'ordre du jour et les pouvoirs selon les modalités définies pour l'Assemblée Générale.

- Il tient ou fait tenir la liste des participants pour l'émargement et recueille ou fait recueillir les pouvoirs.

16.4 - Trésorier

- Le Trésorier assure ou fait assurer la gestion comptable et partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.
- Avec le Président, il dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue ou fait effectuer les paiements et s'assure du recouvrement des recettes.
- Il prépare ou fait préparer les budgets annuels proposés par le Directeur Général de l'association qu'il présente au Conseil d'Administration.
- Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des adhésions et cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente ou fait présenter avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le Trésorier est habilité à exercer le contrôle de gestion et le suivi financier de l'association et peut établir un rapport qu'il présente au Conseil d'Administration.
- Il peut émettre un avis auprès du Conseil d'Administration sur la cession ou l'acquisition d'immobilisations par l'association.

Article 17 - Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association, les membres titulaires et adhérents devant être à jour de leur adhésion 30 jours avant la convocation à l'Assemblée Générale. Les membres mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal,

Les personnes morales sont représentées aux assemblées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration,

Les convocations sont adressées 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par affichage dans tous les locaux de l'association, sur le site internet de l'association et par courriel dont l'adresse mail est notifiée à l'association par le membre. La convocation contient l'ordre du jour,

Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une moitié de leurs membres, ceux-ci fixent l'ordre du jour,

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les conditions de représentations sont définies le cas échéant dans le Règlement Intérieur étant précisé qu'un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.



Les assemblées générales peuvent être convoquées, organisées et tenues sous forme dématérialisée et/ou présentielle sur décision motivée du conseil d'administration ou du président par délégation.

En cas d'urgence et notamment dans des situations d'imprévision, de force majeure ou d'événement extérieur à l'association de nature à perturber le fonctionnement normal de l'association ou de ses organes, les assemblées sont organisées et tenues sous forme dématérialisées sur décision du conseil d'administration ou du président par délégation, y compris si les mesures d'urgence correspondantes établissent des modalités de convocation ou de fonctionnement qui auraient pour conséquence de déroger aux présents statuts. Les mesures d'urgence prises doivent toutefois respecter autant que possible la démocratie associative pour préserver un fonctionnement collégial de l'association.

Le vote par correspondance est admis dans le cas de réunions dématérialisées, en revanche les pouvoirs ne sont pas autorisés pour ces types de réunions dématérialisées.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification, dans ce dernier cas le membre participant de façon dématérialisée à la réunion ne peut détenir ou établir de pouvoir.

Article 18 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport annuel et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice, procède à l'affectation des résultats et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Elle désigne le Commissaire aux Comptes ainsi que son suppléant sur proposition du Conseil d'Administration.



Article 19 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution de ses biens, aux apports consentis par l'association, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association. Dans le cas où la demande de convocation émane de la moitié des membres l'assemblée doit alors se tenir dans les trois mois de la date de réception de la demande.

Le changement de siège social ne nécessite pas d'Assemblée Générale Extraordinaire et relève d'une décision de modification réservée au Conseil d'Administration.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

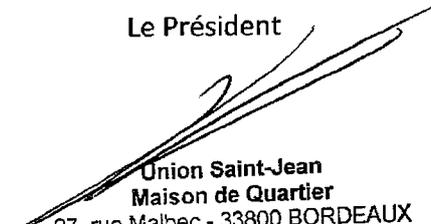
Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe qui sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est élaboré le cas échéant par le Conseil d'Administration. Il précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association et définit le mode de création et d'organisation des éventuelles sections ou activités. Il est consultable au siège de l'association.

Fait à Bordeaux, le 02/02/2023 en 5 exemplaires.

Le Président



Union Saint-Jean
Maison de Quartier
97, rue Malbec - 33800 BORDEAUX
05 56 92 56 96 - contact@unionsaintjean.org

Le Secrétaire Général

